



Buchelay

DÉPARTEMENT DES YVELINES • RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BUCHELAY

Extrait du registre des délibérations

Conseil municipal du lundi 28 septembre 2026

En exercice : 23

Présents : 20

Excusés : 2

Procurations : 2

Absents : 1

Date de la convocation :

23/09/2026

Président de séance :

Stéphane TREMBLAY

Secrétaire de séance :

Michèle MUSSARD

Rapporteur :

Stéphane TREMBLAY

N° interne de l'acte :

DELB_2026_VI_6

Lundi 28 septembre 2026, le Conseil municipal de la commune de Buchelay s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Buchelay, dans la salle du conseil.

Membres présents :

Stéphane TREMBLAY, Alain DEFRESNE, Charlotte BARRAUD, Emmanuel ALZAR, Laetitia CARBONNE, Philippe MILON, Aurélie DOURAIS, Mattéo DUBARRY MILANO, Fatna CHEIKH, Nicolas LAROCHE, Jémima CHARINI, Michèle MUSSARD, Mohamed DRIF, Abdelkbir BINOUCHE, Rachid CHEKROUNI, Vanessa MORTIEZ, Richard RUIZ, Célia FERREIRA CAPITAO, Justine SZYP, David BEAUTIER.

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Soufiane EL BAILLAL représenté par Stéphane TREMBLAY, Alexandrine DETLING représentée par Michèle MUSSARD,

Membre absent : Eva KAZMIERCZAK LAFAUCHE.

Objet de la délibération

Rétrocession de concessions funéraires et remboursement au prorata temporis

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2223-13 à L.2223-15 relatifs aux concessions funéraires;

Vu les demandes de rétrocession présentées par Monsieur Abdelkbir BINOUCHE, demeurant 4 Square du Moulin à Buchelay (78) ;

Considérant que les concessions soient libres de tout corps et de tout monument, conformément à la réglementation en vigueur;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'accepter ou non ces rétrocessions et de fixer les modalités de remboursement, calculées au prorata du temps restant à courir sur la durée initiale de la concession,

Considérant le calcul suivant :

Concession n° 534 : acquise en 2021 pour 380 € sur 30 ans, soit un tarif annuel de 12,67 €. Compte tenu de 5 années de jouissance depuis l'acquisition, il reste 25 années non utilisées, soit un remboursement de 316,75 €.

Concession n°425 : acquise en 2015 pour 480 € sur 50 ans, soit un tarif annuel de 9,60 €. Compte tenu de 11 années de jouissance depuis l'acquisition, il reste 39 années non utilisées, soit un remboursement de 374,40 €,

Monsieur Abdelkbir BINOUCHE, étant concerné par la délibération, ne prend pas part au vote à la demande de Monsieur le Maire. Le nombre de votants pour cette délibération est donc de 21 conseillers municipaux .

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide avec 17 voix pour, 1 voix contre (Justine SZYP), 3 abstentions (David BEAUTIER, Richard RUIZ et Célia FERREIRA CAPITAO) :

Article I : D'accepter la rétrocession à la commune des concessions funéraires n°534 et 425 acquises respectivement par Monsieur Abdelkbir BINOUCHE, demeurant 4 Square du Moulin à Buchelay (78), en 2015 et 2021 ;

Article II : D'accepter la restitution de la somme de 691,15 euros à Monsieur Abdelkbir BINOUCHE, demeurant 4 Square du Moulin à Buchelay (78), correspondant au remboursement du prix payé pour ces concessions au prorata de la durée restant à courir, conformément aux tarifs acquittés lors de leurs acquisitions ;

Article III : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Article IV : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État ;

Article V : Le Maire de Buchelay et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, le 30 septembre 2026.

Le Maire,
Stéphane TREMBLAY,

Signé électroniquement par : Le maire
Date de signature : 07/10/2026
Qualité : Le maire et président du CCAS